

# INSPECTION ACADÉMIQUE DE L'OISE

Ecole élémentaire Henri Delaunay

7 rue d'Aumale

60560 Orry la Ville

Tel : 03 44 58 93 17

## Règlement intérieur de l'école (conformément au règlement type départemental)

### 1. ADMISSION des élèves

#### 1.1 DISPOSITIONS COMMUNES aux écoles maternelles et élémentaires

Le directeur de l'école dans lequel un enfant a été inscrit délivre aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4, un certificat d'inscription.

Dans le cas où ces personnes ont déclaré au maire et à l'inspecteur d'académie ou son délégué qu'elles feront donner l'instruction dans la famille, l'inspecteur d'académie ou son délégué accuse réception de leur déclaration.

(Code de l'éducation, art. R131-2 )

#### Gratuité de l'enseignement

L'enseignement public dispensé à l'école élémentaire pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit.

(Code de l'éducation, art. L132-1 )

#### Mixité

Les classes élémentaires sont mixtes.

(Code de l'éducation, art. L132-11)

#### Laïcité

Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

(Code de l'éducation, art. L141-2)

#### Port de signes ostentatoires

Dans l'école, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

(Code de l'éducation, art. L141-5-1)

### 2. ASSIDUITÉ

*Hormis pour les élèves légalement instruits dans leur famille, la fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.*

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, par le biais du tableau de bord qui circule chaque jour.

Toute absence est signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école, conformément à l'article L. 131-8.

**Les parents informent les absences de leur enfant le matin et les justifie par écrit dans le cahier de liaison.**

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école.

S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

(Code de l'éducation, art. L131-5)

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

(Code de l'éducation, art. L131-6)

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.

La directrice saisit l'inspecteur d'académie afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré l'invitation de la directrice, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

La directrice de l'établissement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, il en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié.

L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.

Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6.

(Code de l'éducation, art. L131-8)

## **2.1 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES**

### **2.1.1 Dispositions générales**

Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

(Code de l'éducation, art. L141-3)

L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales.

(Code de l'éducation, art. L521-1)

### **2.2 Horaires et aménagements scolaires**

L'école ouvre ses portes **de 8 h20 à 8 h30 le matin** et de **13 heures 20 à 13h 30 l'après-midi** le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

**Les cours se terminent à 16 h30.**

**Le matin il y a une récréation commune (10h/10h15) et deux l'après-midi :**

**Cycle 2 :** 14h50/15h05

**Cycle 3 :** 15h10/15h25

Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

(Code de l'éducation, art. L521-3)

## **3. VIE SCOLAIRE**

### **3.1 Obligations des élèves - dispositions générales**

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

(Code de l'éducation, art. L511-1)

## **3.2 Sanctions**

### **3.2.2 Sanctions à l'école élémentaire**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

## **4. MATÉRIELS ET LOCAUX SCOLAIRES – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **4.1 Utilisation des locaux – responsabilité**

**Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les couloirs ou les classes sans autorisation.**

### **4.2 Hygiène**

A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

**Il est recommandé de marquer les vêtements de l'élève de son nom.**

### **4.3 Sécurité et prévention**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

### **4.4 Prévention de la violence**

**Aucun jouet n'est toléré à l'école ; seuls les jeux de cour sont autorisés(balle en mousse, corde à sauter...).**

**Les élèves ne doivent pas amener des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures.**

### **4.5 Dispositions particulières :**

**Les portables sont interdits à l'école. En cas de manquement, le portable sera confisqué et remis à la famille en mains propres.**

### **4.6 Santé**

La prise de médicament à l'école ne peut être qu'exceptionnelle. Il sera demandé aux familles une photocopie de l'ordonnance et une autorisation écrite des parents permettant à l'enseignant d'administrer le ou les médicaments.

Dans le cas de maladie chronique, nécessitant la prise de médicament par voie orale de façon régulière et prolongée, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)est rédigé par le médecin scolaire ; dans ce cas, une personne est désignée (l'enseignant ou la directrice) pour administrer le médicament selon la prescription médicale. Ainsi les médicaments sont tenus en lieu sûr et non accessible aux élèves.

## **5. SURVEILLANCE DES ÉLÈVES**

### **5.1 Dispositions générales**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.  
(circulaire n°91-124, § 5.2)

## **5.2 Organisation du service et conseil des maîtres de l'école**

Dans chaque école, le conseil des maîtres de l'école est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants :

- 1° Le directeur, président ;
- 2° L'ensemble des maîtres affectés à l'école ;
- 3° Les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Il exerce les attributions prévues aux articles D. 312-17, D. 321-6 et D. 321-15.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

(Code de l'éducation, art. D411-7)

## **5.3 Accueil et remise des élèves aux familles**

### **5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire**

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

(circulaire n°91-124, § 5.3.1)

### **5.3.2 Dispositions relatives à l'aide personnalisée aux élèves**

Les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée avec l'accord écrit de leurs responsables légaux, sont rendus à leurs familles conformément aux dispositions précisées à l'alinéa 5.3.1. ci-dessus.

**L'aide personnalisée a lieu sur le temps de cantine (11h30/13h20).**

### **5.3.3 Dispositions en cas de grève (service d'accueil minimum)**

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12.

(Code de l'éducation, art. L133-1)

En cas de grève des enseignants, les enfants bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'Etat, sauf lorsque la commune en est chargée en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4.

(Code de l'éducation, art. L133-3)

## **6. LE SUIVI DES ÉLÈVES**

### **6.1 Le contrôle continu**

Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur.

Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative.

(Code de l'éducation, art. L311-7)

### **6.2 Évaluation et livret scolaire**

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.  
(Code de l'éducation, art. L311-3)

### **6.3 Le livret scolaire**

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève.

Il comporte :

- 1° Les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres ;
- 2° Des indications précises sur les acquis de l'élève ;
- 3° Les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuivent la scolarité.

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents.

Il suit l'élève en cas de changement d'école.

(Code de l'éducation, art. D321-10)

### **6.4 Le livret de compétences**

Le livret personnel de compétences est établi pour chaque élève selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Il permet à l'élève, à ses parents ou représentants légaux et aux enseignants de suivre la validation progressive des connaissances et compétences du socle commun défini par l'annexe à la section première du chapitre II du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'éducation.

(Code de l'éducation, art. D311-6)

Constitué au cycle des apprentissages fondamentaux, le livret personnel de compétences est transmis aux écoles et établissements dans lesquels est inscrit l'élève ou l'apprenti jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Il est remis à ce dernier à la fin de la scolarité obligatoire.

(Code de l'éducation, art. D311-9)

Le livret personnel de compétences comporte :

- 1° La mention de la validation du socle commun de connaissances et de compétences pour chacun des paliers :
  - à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux pour ce qui relève de la maîtrise de la langue française, des principaux éléments de mathématiques et des compétences sociales et civiques ;
  - à la fin de l'école primaire et à la fin du collège ou de la scolarité obligatoire pour chacune des sept compétences du socle commun de connaissance et de compétences ;
- 2° Les attestations mentionnées sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

(Code de l'éducation, art. D311-7)

Le livret personnel de compétences est renseigné à l'école élémentaire publique par les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres de cycle.

### **6.5 Dispositions concernant les élèves atteints de troubles spécifiques**

Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

### **6.6 Dispositions concernant les élèves intellectuellement précoces**

Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.

(Code de l'éducation, art. D321-7)

## **7. PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS À L'ÉCOLE**

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à ces intervenants. [...]

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en oeuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers.

Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. [...]

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en oeuvre par sa participation et sa présence effective. [...]

La responsabilité pénale de l'intervenant peut, évidemment, être aussi engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

(circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992)

### **7.1 Rôle de l'intervenant extérieur bénévole**

Dans ce cas, les activités s'exercent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou des enseignants concernés, à charge pour eux, compte tenu, notamment, des qualifications techniques éventuellement détenues par les intervenants concernés, de définir les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité à mettre en oeuvre.

(circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992)

### **7.2 Rôle de l'intervenant extérieur rémunéré**

L'intervenant extérieur rémunéré est agréé par l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale. L'agrément est délivré annuellement pour le territoire départemental de l'Oise.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

Il ne se substitue pas à lui.

(circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992)

### **7.3 Conventions dans le cas de collectivités publiques ou d'associations**

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'État ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et **interviennent régulièrement dans le cadre scolaire**.

Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, selon l'extension de son champ d'application, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école.

Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité.

(circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992)

## **8.0 PARTENARIAT ET CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE**

### **8.1 Accueil des nouveaux parents d'élèves**

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

(Code de l'éducation, art. D111-1)

### **8.2 Relations entre les parents d'élèves et l'équipe pédagogique**

Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

(Code de l'éducation, art. D111-4)

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école, organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

(Code de l'éducation, art. D111-2)

### **8.3 Droit des représentants élus de parents d'élèves au conseil d'école**

Dans chaque école et établissement scolaire, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

(Code de l'éducation, art. D111-7)

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

(Code de l'éducation, art. D111-8)

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

(Code de l'éducation, art. D111-9)

### **8.4 Rôle de médiation des représentants de parents d'élèves**

Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès de la directrice d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

(Code de l'éducation, art. D111-10)

## **9.0 LE CONSEIL D'ÉCOLE**

### **9.1 Horaires**

Les heures de réunion des conseils d'école, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. [...]

(Code de l'éducation, art. D111-12)

### **9.2 Composition du conseil d'école**

#### **9.2.1 Dispositions applicables aux écoles hors RPI et hors RPC**

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants : 1° Le directeur de l'école, président ; 2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ; 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article L. 411-1 ; 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des

résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres. Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant : a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ; b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école. Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

(Code de l'éducation, art. D411-1)

**9.2.3** Les compétences du conseil d'école définies par l'article D411-2 du code de l'éducation sont applicables à toutes les écoles.

## **10. ECOLE INCLUSIVE** (circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019)

Dans chaque académie et dans chaque département est institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sont déployés.

Dans chaque école, dans chaque classe, pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe dans le premier degré, et l'AESH (lorsque l'élève est accompagné). Dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques. Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées dans le livret parcours inclusif en présence des parties concernées, afin de les prendre en compte sans délai et de rassurer l'élève et ses parents ou responsables légaux, quelle que soit la situation de l'élève. Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

## **11. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et affiché de façon à être consultable depuis la voie publique menant à l'entrée de l'école.



Signatures :

L'équipe enseignante

l'élève

les parents